

# **DECLARATION DE L'ASSOCIATION GUINEENNE DE DROIT CONSTITUTIONNEL « AGDC » SUR LA CRISE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

L'Association Guinéenne de Droit Constitutionnel « AGDC » s'est réunie en Assemblée plénière extraordinaire les 9 et 11 mars 2018 au sujet de la crise que traverse la Cour constitutionnelle.

Conformément à ses statuts, l'AGDC s'intéresse à toutes les questions liées au respect et à l'application de la Constitution et des textes subséquents.

Compte tenu de la place centrale de la Cour constitutionnelle dans l'architecture institutionnelle de la République, la crise qui l'affecte menace sérieusement l'ordre public constitutionnel.

C'est pourquoi, l'AGDC est préoccupée par la nécessité de résoudre cette crise. Après examen des problèmes juridiques soulevés par les faits à l'origine de la crise, l'Association fait l'analyse suivante :

## **1- Sur la conformité du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle à la Constitution :**

L'AGDC relève que le Règlement Intérieur est un texte d'application qui précise et complète la Constitution et la Loi organique. A cet effet, le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle a été régulièrement élaboré et adopté par l'ensemble des neuf Conseillers de la Cour constitutionnelle le 23 décembre 2015 à Coyah. Il est appliqué depuis lors. Ledit Règlement Intérieur n'est soumis à aucun contrôle de conformité, car l'article 94 de la Constitution cite expressément, à l'exception de la Cour, les institutions constitutionnelles dont les règlements intérieurs sont soumis au contrôle de conformité de la Cour. C'est dire qu'en la matière, la Cour Constitutionnelle a la compétence de sa compétence. Dès lors, le Règlement intérieur de la Cour doit s'appliquer à toutes les questions non réglées par la Constitution et la Loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

## **2- Sur la validité du tirage au sort effectué le 5 mars 2018 :**

L'alinéa 3 de l'article 101 de la Constitution prévoit le renouvellement du tiers des membres de la Cour par tirage au sort tous les trois ans, cependant aucune disposition de

la Constitution ou de la Loi organique 006 ne définit les modalités dudit tirage au sort. Le Règlement Intérieur de la Cour est le seul texte qui définit ces modalités.

Conformément à l'article 10 al.2 dudit Règlement Intérieur, le tirage au sort s'effectue par les services d'un Huissier, spécialement requis à cet effet par le Président, en présence des neuf Membres de la Cour constitutionnelle, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Le tirage au sort du 5 mars 2018 a été effectué au bureau du Président en l'absence des huit autres Membres de la Cour et de l'Huissier de justice.

Conséquemment, il y a lieu de constater l'irrégularité du tirage intervenu.

### **3- Sur la validité de la destitution du Président de la Cour constitutionnelle par l'Assemblée des huit membres le 5 mars 2018 :**

En vertu des articles 6 et 11 de la Loi organique 006, le président de la Cour peut être révoqué de ses fonctions pour violation de son serment. Cependant en l'espèce, la décision de destitution a été prise sans que ce dernier ait eu le droit de se défendre, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 relatif au droit à un procès équitable.

En conséquence, la destitution intervenue est entachée d'irrégularité.

Au regard des analyses qui précèdent, l'Association suggère :

- 1) L'annulation du tirage au sort et de la destitution du Président de la Cour constitutionnelle intervenus le 5 mars 2018 ;**
- 2) La reprise du tirage au sort conformément aux textes régissant la Cour.**

A cette fin, l'Association Guinéenne de Droit Constitutionnel propose la médiation de Monsieur le Ministre Conseiller à la Présidence de la République chargé des Relations avec les Institutions Républicaines.

Fait à Conakry, le 11 mars 2018

**Le Secrétaire administratif**



**M. OUSMANE DIABY**

**Le Président**



**Pr. MAURICE TOGBA ZOGBELEMOU**